

# RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

## CHAPITRE 12

### NORMES DE CONSTRUCTION

# TABLE DES MATIERES

<b>12.1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>187</b>
12.1.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION.....	187
<b>12.2</b>	<b>LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES (L.A.U., ART. 118, 1<sup>ER</sup> ET 2<sup>E</sup>).....</b>	<b>187</b>
12.2.1	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT .....	187
12.2.2	AUTRES CODES APPLICABLES.....	187
<b>12.3</b>	<b>FONDATION .....</b>	<b>188</b>
12.3.1	OBLIGATION .....	188
12.3.2	MATÉRIAUX.....	188
<b>12.4</b>	<b>NORMES DE RECONSTRUCTION (L.A.U., ART. 118, 3<sup>E</sup>).....</b>	<b>189</b>
<b>12.5</b>	<b>BLINDAGE DES BÂTIMENTS À USAGE RÉSIDENTIEL OU DES BÂTIMENTS À USAGE COMMERCIAL SAUF DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX POUR ARCHIVAGE DE DOCUMENTS ET REMISAGE D'OBJETS RELIÉS AU COMMERCE.....</b>	<b>190</b>
<b>12.6</b>	<b>PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX .....</b>	<b>190</b>

## **12.1**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### *12.1.1*

#### *Administration du règlement de construction*

Le contenu du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 150-94 fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

## **12.2**

### **LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES (L.A.U., ART. 118, 1<sup>ER</sup> ET 2<sup>E</sup>)**

#### *12.2.1*

#### *Code national du bâtiment*

Toutes les dispositions du Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur font partie intégrante du présent règlement.

Tout projet de \*construction, transformation, \*agrandissement ou addition des \*bâtiments, des groupes suivants de la classification du Code National du bâtiment (*réf. art. 3.1.2.1 du Code National du bâtiment*), c'est-à-dire groupe C : habitation (comprenant les résidences de moins de huit (8) logements), groupe E : établissements commerciaux; pourvu que le bâtiment ait trois (3) étages ou moins et que l'aire de plancher soit de 279 m<sup>2</sup> (3 002 pi<sup>2</sup>) ou moins, doit respecter les normes de la partie IX du Code National du bâtiment;

Les amendements apportés au Code National du bâtiment ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le \*Conseil, par résolution.

#### *12.2.2*

#### *Autres codes applicables*

Toutes les dispositions et les amendements des codes suivants relatifs à la construction s'appliquent :

- le Code National de prévention des incendies, Canada, en vigueur;
- le Code de plomberie en vigueur;
- le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Les amendements apportés aux codes ci-haut indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le Conseil, par résolution.

## **12.3**

## **FONDATION**

### *12.3.1*

### *Obligation*

Sur tout le territoire, tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de briques ou de blocs de ciment à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

### *12.3.2*

### *Matériaux*

Aux fins du présent règlement, les seuls matériaux acceptés pour les fondations sont :

- les blocs de béton;
- le béton monolithe coulé en place;
- l'acier.

Nonobstant le premier paragraphe, on pourra agrandir avec le même matériau les fondations en pierres, existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## 12.4

### **NORMES DE RECONSTRUCTION (L.A.U., ART. 118, 3<sup>E</sup>)**

La reconstruction ou la réfection de tout \*bâtiment détruit ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout bâtiment détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre, à plus de 50% de sa valeur, peut être reconstruit ou réparé dans les deux (2) ans suivants le sinistre, aux conditions suivantes :

- 1) la reconstruction ou la réparation du \*bâtiment principal peut être fait sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
- 2) le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les \*marges de recul avant, arrière et latérales avant l'événement;
- 3) \*l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être *conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement*;
- 4) toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.

## 12.5

### **BLINDAGE DES BÂTIMENTS À USAGE RÉSIDENTIEL OU DES BÂTIMENTS À USAGE COMMERCIAL SAUF DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX POUR ARCHIVAGE DE DOCUMENTS ET REMISAGE D'OBJETS RELIÉS AU COMMERCE**

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel, ou d'un ou d'une partie de bâtiment commercial sauf dans les bâtiments commerciaux pour archivage de documents et remisage d'objets reliés au commerce, contre les projectiles d'objets reliés au commerce, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé.

## 12.6

### **PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX**

Sans restreindre ce qui précède à l'article 12.5 comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, dans un bâtiment ou partie de bâtiment commercial sauf dans les bâtiments commerciaux pour archivage de documents et remisage d'objets reliés au commerce, est prohibé :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre «anti-balles» dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

**(mod. 175-97)**